

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 25 août 2015, Société coopérative carburant d'intérêt régional public privé contre Département de La Réunion, numéro 1400092

Didier Blanc

► **To cite this version:**

Didier Blanc. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 25 août 2015, Société coopérative carburant d'intérêt régional public privé contre Département de La Réunion, numéro 1400092. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2016, pp.52-54. hal-02860343

HAL Id: hal-02860343

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860343>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Département – Compétences économiques et sociales – Principe d'égalité
– Convention – Subvention**

Tribunal administratif de Saint-Denis, 25 août 2015, *Société coopérative carburant d'intérêt régional public privé c/ Département de La Réunion*, req. n° 1400092

Didier BLANC

Les Outre-mer en raison de leur situation géographique, parfois doublée de l'insularité, échappent, souvent au droit commun. Cette différenciation est manifeste en matière de produits pétroliers dans la mesure où ils sont soumis à un régime de prix administré³, fixé par le Préfet⁴. On trouve plusieurs raisons à

¹ CE, 14 décembre 1992, *Ville de Toul*, req. n° 128646, Lebon T. 793, obs. *Dr. adm.* 1993, n° 61.

² L. BELFANTI, L'atteinte au déroulement des débats d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale, *AJDA*, 2013, n° 39, p. 2266.

³ Décret n° 2010-1333 du 8 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion, JO, 10 novembre 2010, p. 20075. V également décret n° 88-1045 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de La Réunion, JO, 18 novembre 1988, p. 14444.

⁴ Un contentieux est en cours devant le Conseil d'État à la suite du pourvoi engagé par la société Engen Réunion à l'encontre de l'arrêt de Cour administrative d'appel de Bordeaux, n° 12BX02575 en date du 1^{er} avril 2014. V. les conclusions de G. DE LA TAILLE, Pouvoir

l'origine de cette dérogation à une libre fixation des prix : étroitesse du marché, concurrence limitée, monopole de l'activité de stockage (pour La Réunion, Société Réunionnaise de Produits pétroliers) et concentration dans la distribution¹. De sorte que pour éviter des prix particulièrement élevés, le législateur relayé par le pouvoir réglementaire a marqué sa préférence pour un prix unique du litre et de la bouteille de gaz.

Le prix de la bonbonne de gaz est précisément au centre de l'affaire sous commentaire et illustre à sa manière le régime dérogatoire ultramarin. La cherté de la vie insulaire est régulièrement dénoncée, causant parfois des mouvements sociaux d'ampleur, comme se fut le cas au début de l'année 2012. En signe d'apaisement, le prix de la bouteille de gaz est fixé à la baisse, passant de 22,70 euros à 15 euros, en contrepartie une convention entre le département, la région et 5 sociétés de distribution est conclue prévoyant un versement compensatoire mensuellement défini par ces deux collectivités territoriales. La convention, d'une durée d'un an, produit ses effets à partir du 1^{er} mars 2012.

La société requérante (CCIRPP), non-signataire de la convention, fait une demande de subvention auprès du département pour renforcer la concurrence dans ce secteur ; son montant est évalué par elle à 5 760 000 euros, sans doute sur la base conventionnelle dont elle a eu connaissance. Le requérant considère que les sociétés bénéficiaires de la convention disposent d'un avantage concurrentiel insurmontable sauf à bénéficier comme elles d'un financement public. Seulement le raisonnement de la société CCIRPP paraît vicié *ab initio* dans la mesure où le régime de prix administré répond précisément à cet environnement postulé comme non concurrentiel.

La demande de subvention est formellement rejetée par une décision du 7 octobre 2013 laquelle fait l'objet d'un recours pour annulation à l'imitation de la décision implicite de rejet d'un recours gracieux en date du 6 décembre 2013.

Ce contentieux dont l'issue n'est guère douteuse, le système juridique français ne reconnaît à aucun tiers de droit à la subvention, permet toutefois au juge administratif d'indiquer qu'au titre de ses compétences en matière économique et sociale le Conseil départemental est habilité à conclure cette catégorie de convention ; le « Département Providence » vient en renfort de « l'État providence ». Il reste que le coût financier d'une action décidée par le représentant de l'État est supporté par ses démembrements dotés de la personnalité juridique, en l'espèce : le département et la région de La Réunion. L'articulation des compétences aurait sans doute gagné à davantage d'explicitation, si comme

d'achat, situation économique des entreprises et fixation de prix administrés, *AJDA*, 2014, n° 22, p. 1275.

¹ V. RI 1885 sur le prix des carburants dans les départements d'outre-mer, Assemblée nationale, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2009 et déposé par MM. Jacques le Guen et Jérôme Cahuzac, p. 15.

l'affirmait Hauriou, la décentralisation est une « manière d'être de l'État »¹, ici il décentralise à sa manière. Quoi qu'il en soit, le soutien financier local, contractualisé en l'espèce, suffit à exclure de son champ le régime de la subvention au caractère unilatéral marqué. Dans le même sens, et au surplus, il est précisé qu'une atteinte au principe d'égalité ne se mesure qu'à l'aune d'une situation identique ou comparable, or manifestement la qualité de tiers à la convention de la CCIRPP ne la place pas dans cette position à l'égard des sociétés bénéficiaires de la convention.

Point parfois dans la décision un agacement face aux prétentions de la partie requérante (« *il n'est pas sérieusement soutenu* ») dont la double origine découle de son défaut d'activité de distribution durant la période concernée et de sa demande de subvention postérieurement à l'application de la convention. Si bien qu'à supposer que la société en ait bénéficié, les consommateurs n'auraient pas eu la possibilité d'en être les bénéficiaires indirects... Le juge administratif sait apporter de bonnes réponses à de mauvaises questions, mais il n'est pas astreint, hormis le cas des moyens d'ordre public, d'en poser lui-même. D'évidence, et au-delà de l'affaire, le droit de l'Union européenne est en surplomb et ne saurait être négligé dès lors qu'il est question de concurrence ; la violation de la hiérarchie des normes n'étant pas selon le Conseil d'État d'ordre public², la question de la conventionnalité demeure en dépit de du regard bienveillant qu'accorde le droit de l'Union à la différenciation ultramarine.

¹ « Décentralisation » in *Répertoire de droit administratif (Répertoire Béquet)*, Tome IX, P. Dupont, 1891, p. 473.

² CE, 6 décembre 2002, *Maciolak*, req. n° 239450, *AJDA*, 2003, n° 10, p. 492. V. J. ANDRIANTSIMBAZOVINA et L. SERMET, « Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme », *RFDA*, 2003, n° 5, p. 945.

³ CE, Ass., 31 mai 1957, *Rosan Girard*, Rec. p. 355.